

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Règlementation des boisements

Commune de RENAISON

Réf :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté en Bureau du Courrier
et de la Coopération le 14 NOV. 1966
sous le n° G.66.464

Vu l'article 52-1 du Code Rural, relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,

Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du Département de la Loire, définies par Arrêté Préfectoral,

Vu l'enquête effectuée dans la commune de RENAISON

Vu l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 22 JAN 1964

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa réunion du 14 OCT 1966

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 MAI 1966

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers de la Loire, en date du 12 OCT 1966

Vu les plans et l'état des parcelles annexés au dossier

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent Arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de RENAISON les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration.

Article 3 : Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

- 1° - en bordure des vignes et vergers :
- 20 mètres pour les accacias et résineux .../...

2° - en bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins, et les peupliers

3° - en bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés :

- 12 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 12 mètres pour les pins et les peupliers

Toutefois, ces distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers avec l'accord des propriétaires et des représentants locaux de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Article 4 : Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la ~~Préfecture~~, M. le Sous-Préfet de **ROANNE**, M. le Maire de **RENAISON**, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs". Le présent Arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire, au même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

14 NOV 1966

Ampliation adressée à :

Fait à ST-ETIENNE, le

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

St-Etienne, le
le Préfet,

